

Accord de libre-échange

● (1150)

Le président: Je déclare la motion adoptée. Passons à l'ordre du jour.

M. Lewis: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je me demande si la Chambre consentirait à l'unanimité à autoriser le président du Comité des droits de la personne à déposer immédiatement son rapport avant que nous n'engagions le débat sur le projet de loi C-130.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le président, j'invoque également le Règlement. A première vue, on pourrait se demander pourquoi les députés qui n'appuient pas le gouvernement devraient aider ce dernier à se tirer d'une difficulté qu'il s'est lui-même créée en abordant les travaux de la Chambre d'une façon arbitraire et abusive. Le gouvernement a créé ce problème en proposant de façon hâtive et arbitraire que la Chambre procède à l'appel de l'ordre du jour avant qu'on n'ait pu parvenir à l'étape . . .

Le Président: Le ministre d'État a fait une proposition à la Chambre. Je sais que le député de Windsor-Ouest voudrait bien permettre au président de savoir si l'on appuie cette proposition. Un certain nombre de députés voudront peut-être faire certains commentaires sur bien des points, mais je demande au député d'aider le président.

M. Gray (Windsor-Ouest): Bien que nous soyons toujours prêts à venir en aide au président, reste à savoir si nous devrions aider le gouvernement à se tirer d'une difficulté qu'il s'est lui-même créée. Je suis disposé à dire que nous donnerons notre assentiment, car il s'agit du rapport du Comité des droits de la personne. Il traite de questions importantes, comme le sort des travailleurs âgés du pays. Je tiens à m'assurer que le pays se rend compte du fait que, si le dépôt du rapport du Comité des droits de la personne pose actuellement un problème, c'est le gouvernement qui l'a créé, pour lui-même et pour la majorité des députés conservateurs de la Chambre.

Le Président: Je remercie le député. Le député de Kamloops—Shuswap.

M. Riis: Non, monsieur le président.

Le Président: Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude interrompue le lundi 15 août du projet de loi C-130, visant la mise en oeuvre de l'Accord de

libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement et des amendements de M. Axworthy:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-130 en supprimant l'article 3.

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-130 en supprimant l'article 4.

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-130 en supprimant l'article 6.

L'honorable Doug Lewis (Ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Je désire présenter une motion conformément à l'article 117 du Règlement. Je propose:

Que, relativement au projet de loi C-130, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, au plus deux jours de séance soient attribués pour l'étude à l'étape du rapport et deux jours de séance soient attribués pour l'étude à l'étape de la troisième lecture de ce projet de loi; et

Que, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les Affaires émanant du gouvernement au cours du deuxième jour attribué pour l'étape du rapport et au cours du deuxième jour attribué pour l'étape de la troisième lecture de ce projet de loi, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question alors nécessaire pour disposer de l'étape à l'étude à ce moment soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans autre débat ni amendement.

Le Président: Je vais céder la parole d'abord au député de Windsor-Ouest (M. Gray) qui veut faire un rappel au Règlement, puis, au député de Kamloops-Shuswap (M. Riis).

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, vous ne pouvez accepter la motion déposée par l'honorable leader suppléant du gouvernement à la Chambre et la mettre aux voix, parce qu'elle est contraire au Règlement. Comment cela? L'honorable leader suppléant du gouvernement à la Chambre ne peut déposer une motion portant attribution de temps en vertu de l'article 117 du Règlement, parce qu'une majorité des représentants des divers partis en Chambre ont convenu d'une certaine attribution du temps en vertu de l'article 116 du Règlement.

Il y a trois articles dans le Règlement qui traitent de l'attribution du temps. L'article 115 s'applique lorsque tous les partis s'entendent sur le temps à consacrer à une question donnée, ce qui n'est évidemment pas le cas ici. L'article 116 s'applique lorsqu'une majorité des représentants des divers partis s'entendent, et l'article 117 s'applique lorsque la Chambre ne peut en venir à aucune entente en vertu des articles 115 et 116 du Règlement.